



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2023-398

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-09-12-00010 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-348 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par l'EURL « PHARMACIE BERTOCCHI » et représentée par monsieur Romain BERTOCCHI vers le 11 rue Victor HUGO à CHANTILLY (60500) (5 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-12-00010

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-348
portant autorisation de transfert de l'officine de
pharmacie exploitée par l'EURL « PHARMACIE
BERTOCCHI » et représentée par monsieur
Romain BERTOCCHI vers le 11 rue Victor HUGO à
CHANTILLY (60500)

Licence n°60#000359

ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-348 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITÉE PAR L'EURL « PHARMACIE BERTOCCHI » ET REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR ROMAIN BERTOCCHI VERS LE 11 RUE VICTOR HUGO À CHANTILLY (60500)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 1967 autorisant la création d'une officine de pharmacie à CHANTILLY (60500) et attribuant le numéro de licence 60#000179 à ladite officine ;

Vu l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-197 du 28 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par l'EURL « PHARMACIE BERTOCCHI » et représentée par Monsieur Romain BERTOCCHI vers le 11 rue Victor Hugo à CHANTILLY (60500) ;

Vu la décision du 13 avril 2023 modifiée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, réceptionnée le 15 janvier 2021, présentée par l'EURL « PHARMACIE BERTOCCHI », représentée par Monsieur Romain BERTOCCHI, vers le 11, rue Victor Hugo à CHANTILLY (60500), de l'officine de pharmacie située 3, avenue de Verdun au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 5 mars 2021 à 09h15 ;

Vu les avis émis dans le cadre de l'instruction de la demande par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France et l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine ;

Vu le jugement n°2103092 du 15 juin 2023 du tribunal administratif d'Amiens annulant l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-197 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 juin 2021 susvisé à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du jugement;

Vu le courrier du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2023 invitant le représentant légal de l'EURL « PHARMACIE BERTOCCHI » à confirmer sa demande de transfert suite à la notification du jugement du tribunal administratif d'Amiens du 15 juin 2023 et à communiquer, s'il y a lieu, une actualisation des documents du dossier de demande d'autorisation ;

Vu la demande confirmative de transfert de l'officine exploitée par l'EURL « PHARMACIE BERTOCCHI » au 3, avenue de Verdun à CHANTILLY (60500), vers le 11, rue Victor Hugo, de la même commune, déposée par Monsieur Romain BERTOCCHI en date du 23 juin 2023 et enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 26 juin 2023 à 12h30 ;

Considérant que par jugement n°2103092 rendu par le tribunal administratif d'Amiens en date du 15 juin 2023, l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-197 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 juin 2021 susvisé autorisant le transfert de la Pharmacie Bertocchi a été annulé au motif que celui-ci ne précise pas les limites du quartier d'origine de l'officine en méconnaissance des dispositions combinées des articles L. 5125-3 et L. 5125-3-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par conséquent, le directeur général de l'ARS Hauts-de-France est à nouveau saisi de la demande d'autorisation de transfert vers le 11, rue Victor Hugo à CHANTILLY (60500) ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie

doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-2 du même code, lorsque le transfert s'effectue au sein d'un quartier distinct, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente s'apprécie au regard de trois conditions cumulatives, à savoir, l'accessibilité de la nouvelle officine, notamment par des aménagements, des stationnements ou des transports en commun, la conformité des locaux en termes d'accessibilité, de conditions minimales d'installation et de compatibilité à la réalisation des missions et à la participation aux services de garde et d'urgence et l'approvisionnement par la nouvelle officine de la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;

Considérant que la commune de CHANTILLY (60500) compte une population municipale de 10 604 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 4 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie à CHANTILLY (60500), du 3, avenue de Verdun vers le 11, rue Victor Hugo, s'effectue dans des locaux distants d'environ 900 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le quartier d'origine est délimité à l'ouest par la limite communale, à l'est et au sud par les terres agricoles et au nord par le carrefour giratoire Sylvie ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein d'un autre quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la route départementale D909, au sud et à l'est par la route départementale D1016 et à l'ouest par la limite communale ;

Considérant que suite à l'opération de transfert, le quartier d'origine sera dépourvu d'officine de pharmacie ;

Considérant néanmoins que le réseau de bus Desserte Urbaine Cantilienne relie le quartier d'origine et le quartier d'accueil par plusieurs arrêts permettant d'effectuer au moins un trajet aller-retour par jour ouvrable et que les arrêts de bus situés au niveau de la gare sont à proximité du nouveau local et qu'un souterrain, accessible sans titre de transport, permet de s'y rendre encore plus rapidement ;

Considérant par conséquent que, depuis son emplacement d'accueil, l'officine de pharmacie continuera à approvisionner en médicaments la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le quartier d'accueil étant dépourvu d'officine de pharmacie, la nouvelle

officine approvisionnera une population résidente jusqu'ici non desservie ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que la voie de chemin de fer traversant le quartier d'accueil du nord au sud est franchissable au nord par la route départementale D909 , au sud par la route départementale D1016 et également pour les piétons par le souterrain situé au niveau de la gare ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 3, avenue de Verdun à CHANTILLY (60500), vers le 11, rue Victor Hugo, au sein de la même commune, sollicité par Monsieur Romain BERTOCCHI, pour l'officine de pharmacie exploitée par l'EURL « PHARMACIE BERTOCCHI », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

A R R E T E

Article 1 – Le transfert vers le 11, rue Victor Hugo à CHANTILLY (60500) de l'officine de pharmacie exploitée par l'EURL « PHARMACIE BERTOCCHI » et représentée par Monsieur Romain BERTOCCHI, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne –

75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Romain BERTOCCHI.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 septembre 2023

Pour le directeur général et par
délégation,



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins
Christine VAN NEMMELBEKE